

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N° 99- 332 /PRES/GC

Portant création de la Médaille d'Honneur
des Douanes.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 99-004/PRES/PM du 14 janvier 1999, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 7-92/ADP du 14 décembre 1992, portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-255/PRES/GC du 23 mai 1997, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 97-256/PRES/GC du 23 mai 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 98-312/PRES/GC du 17 juillet 1998, instituant des droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 96-137/PRES du 25 avril 1996, portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n° 94-078/MEFP/MOBP/SG/DGD du 16 août 1994 portant organisation de l'Administration des Douanes ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 1999 ;

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé une distinction honorifique dénommée «Médaille d'Honneur des Douanes».

ARTICLE 2 : La Médaille d'Honneur des Douanes est destinée à récompenser les Agents des douanes qui se seront distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes de courage ou services exceptionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Elle peut être concédée aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents et répétés, ou aux personnes physiques ayant prêté leur concours volontaire au service des Douanes dans le cadre de la lutte contre la fraude.

ARTICLE 4 : L'Administration de la Médaille d'Honneur des Douanes est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso.

CHAPITRE II - DESCRIPTION

ARTICLE 5 : L'insigne de la Médaille d'Honneur des Douanes est d'un grade unique et constitué d'une médaille en bronze dorée de 36 mm de diamètre suspendue par une bélière boule et anneau à un ruban de 37 mm de large et de couleur bleue avec à son milieu une bande jaune verticale.

La médaille présente :

A L'AVERS :

Un cercle contenant un écusson à l'intérieur duquel sont gravés en relief :

- une serpe et une flèche entrecroisées en leur milieu ;
- un cauris au bas de l'entrecroisement ;
- aux côtés gauche et droit de l'entrecroisement, les lettres B et F
- tout autour de l'Écusson et à la partie supérieure les inscriptions « MEDAILLE D'HONNEUR DES DOUANES » et à la partie inférieure les inscriptions « Honneur – Dévouement -Vigilance » (devise de la douane).

AU REVERS

- Les armoiries du Burkina Faso.

LEGENDE

- Le cauris représente les finances ;
- la serpe et la flèche représentent une armée ;
- l'ensemble symbolise l'armée des finances.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 : La Médaille d'Honneur des Douanes est attribuée par décret du Président du Faso sur proposition du ministre chargé des finances et à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel et posthume.

ARTICLE 7 : Concourent à titre normal les Agents des Douanes ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- a) totaliser 15 ans de service dans le corps ;
- b) totaliser 10 ans de service dans le corps avec deux lettres de félicitation.

ARTICLE 8 : Sont proposables à titre exceptionnel :

- les agents des Douanes ayant effectué 5 ans de service dans le corps et ayant rempli l'une des conditions ci-après avoir :
 - a) obtenu au minimum quatre lettres de félicitation ;
 - b) été blessé en service commandé et dont la blessure est homologuée par le ministre chargé des finances.
- les étrangers domiciliés ou non au Burkina Faso ou toutes autres personnes physiques ou morales ayant accompli un acte héroïque isolément ou en prêtant main forte au service des douanes.

ARTICLE 9 : Sont proposables à titre posthume les Agents des douanes ou toutes autres personnes, décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, ou disparus après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture. La proposition doit être faite dans un délai de six (6) mois après le décès de la personne proposée..

ARTICLE 10 : Ne pourront être proposés les agents des Douanes des catégories ci-après :

- condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- agents des douanes rétrogradés, depuis moins de deux ans ;
- ceux qui, au cours des deux dernières années, ont encouru deux avertissements ou un blâme.

ARTICLE 11 : Le dossier de proposition pour la Médaille d'Honneur des Douanes comprend les pièces suivantes :

- 1) un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie
- 2) un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- 3) un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume ;
- 4) un état des sanctions des 3 dernières années pour les Agents des douanes ;
- 5) un casier judiciaire n° 2 pour les civils non fonctionnaires.

ARTICLE 12 : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention « NEANT ».

En ce qui concerne l'établissement de la partie « état civil », on se conformera aux indications figurant sur la pièce d'état civil.

Les autres rubriques seront renseignées comme indiqué sur le mémoire.

ARTICLE 13 : Dans le courant du 2^e trimestre de l'année civile en cours, le ministre chargé des finances adresse les dossiers de proposition au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè qui les soumet pour décision au Président du Faso.

Une circulaire annuelle du Grand Chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

CHAPITRE IV - CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATION

ARTICLE 14 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes à l'occasion de la fête nationale de l'Indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition du ministre chargé des finances.

ARTICLE 15 : La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Douanes doit se dérouler devant une troupe d'agents des douanes en armes dans les conditions ci-après :

- 1) prendre soin d'aligner les récipiendaires par grade et par ordre alphabétique, face à la troupe qui rend les honneurs, ou perpendiculairement à celle-ci ;
- 2) veiller à ce qu'ils ne portent pas d'autres décorations ;

- 3) faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires ;
- 4) faire prendre à la troupe la position de « PORTEZ - ARMES » ;
- 5) faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- 6) avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer, le ministre chargé des finances ou toute autre personne déléguée prononce la formule suivante « ... (nom, prénom du récipiendaire) « au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons la Médaille d'Honneur des Douanes ».
- 7) Le Ministre ou le délégué fixe la décoration, puis l'agent des douanes décoré salue ; l'accolade n'est donnée que s'il s'agit d'une personne civile ;
- 8) lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, la troupe prend la position du repos.

ARTICLE 16 : En cas de décès du récipiendaire, la Médaille d'Honneur des Douanes pourra être remise à ses ayants droit .

La cérémonie de remise de la Médaille d'Honneur des Douanes attribuée à titre posthume se déroule comme suit :

- 1) la personne qualifiée se place à la suite des récipiendaires à titre exceptionnel. Il s'agit soit du conjoint, du fils ou de la fille aînée, du père, de la mère ou d'un collatéral du défunt ;
- 2) le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent, sauf pour ce qui suit :

avant de remettre la décoration sur un petit coussin tenu par la personne qualifiée ou dans son écrin ouvert, le délégué prononce la formule suivante :

« ... (grade, nom, prénom du défunt), au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la Médaille d'Honneur des Douanes ».

L'accolade n'est pas donnée.

« ... (grade, nom, prénom du défunt), au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la Médaille d'Honneur de la Police ».

L'accolade n'est pas donnée.

CHAPITRE V - PORT DES INSIGNES

ARTICLE 17 : La Médaille d'Honneur de la Police se porte sur le côté gauche de la poitrine.

ARTICLE 18 : Un arrêté du Grand Chancelier déterminera l'ordre de port des décorations Burkinabè.

ARTICLE 19 : Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille d'Honneur de la Police.

CHAPITRE VI - HONNEURS

ARTICLE 20 : Lorsqu'ils sont porteurs de leur décoration, les titulaires de la Médaille d'Honneur de la Police ont droit aux honneurs suivants :

- les militaires et para militaires isolés sans armes, saluent ;
- les militaires et para militaires en armes prennent la position de «**PORTEZ-ARMES**»

ARTICLE 21 : Il est délivré un diplôme à toute personne décorée de la Médaille d'Honneur de la Police.

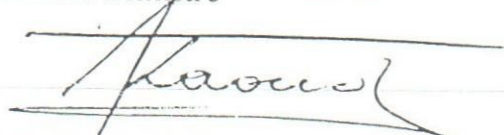
ARTICLE 22 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 1er octobre 1999


Blaise COMPAORE



Le Premier Ministre


Kadré Désiré OUEDRAOGO